

CONTRIBUTION DE L'UNICEF AU RAPPORT DES AGENCES DES NATIONS UNIES AU PROCESSUS D'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSELLE DE LA TUNISIE AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

I. Background and Framework

II. Promotion and protection of human rights on the ground

En relation avec la recommandation du dernier EPU à la Tunisie sur la poursuite et la consolidation des programmes en matière d'éducation et de santé, la Tunisie a vu les progrès suivants :

- Une Convention de coopération pour l'intégration de la culture des droits de l'homme dans les programmes scolaires a été signée le 18 octobre 2011 entre le ministère de l'Education et l'Institut arabe des droits de l'homme pour la période 2011-2015. Cette convention porte sur la diffusion de la culture des droits de l'homme et son intégration dans les programmes scolaires. Elle vise à dynamiser le rôle de l'école dans ce domaine et à mettre à la disposition des enseignants et des élèves, des guides scientifiques et méthodologiques y afférents.
- Malgré une nette amélioration des indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, la réduction de la mortalité néonatale et maternelle demeurent un des défis pour la Tunisie. La mortalité néonatale constitue aujourd'hui l'essentiel de la mortalité infanto-juvénile (deux tiers) avec l'existence de disparités régionales et entre milieux assez prononcés. Ces écarts s'expliquent en partie par le manque d'accès à des services de qualité. La prévention des comportements à risque chez les adolescents et jeunes est également à renforcer, notamment en ce qui concerne la prise en charge de la consommation de drogues et de la santé mentale d'une façon générale.

En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, la Tunisie a levé les réserves qu'elle avait formulées portant sur les articles 2, 6, 7 et 40. En effet, la promulgation du décret daté du 9 juin 2008, a permis à la Tunisie de lever la dernière réserve à la Convention des droits de l'enfant en la remplaçant par une observation à l'article 6 de cette Convention. Malgré cette levée de réserve, la persistance de la loi 103 du code du statut personnel en matière d'héritage continue à donner une assise légale à l'inéquité basée sur le genre. Il en est de même de la loi 2003-51 portant sur le nom patronymique des enfants nés hors mariage et pour lesquels le test ADN a prouvé de manière scientifique et irréfutable la paternité, n'accorde pas pour autant la filiation plénière. « L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, ... ». La loi est silencieuse par rapport au droit à l'héritage alors qu'en matière d'adoption plénière il est stipulé que l'enfant jouit de « tous les droits ».

Aussi, depuis 2008, peu de lois ont été promulguées ou modifiées pour être plus en accord avec les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant.

Violence à l'égard des enfants

La persistance de certains usages ayant des effets sur la protection de l'enfant en termes de tolérance vis-à-vis de certaines pratiques comme l'usage du châtement corporel pour réprimander ou punir un enfant ou le fait de faire travailler un enfant à un âge précoce. Également, des attitudes négatives et stigmatisantes continuent d'exister vis-à-vis des enfants en situation spécifique (fille délinquante, enfant né hors mariage, etc.).

Concernant la violence intrafamiliale, les résultats de l'enquête MICS3 de 2006 montrent que 94% des enfants de 2 à 14 ans subissent différentes formes de violence verbale, physique, psychique, etc. Près des trois quart (73%) sont frappés, 26% insultés, 30% privés d'un droit et cela sans différence significative entre les milieux ni entre les régions. Selon l'enquête sur la violence en milieu scolaire¹, 58,2% des élèves déclarent avoir été victimes de violence sous toutes ses formes ; 3,3% déclarent

Comment [U1]: R1 / UPR.
Recommends that Tunisia pursue its programmes and consolidated approach in the promotion and protection of all human rights including in the field of education, health and the promotion of the status of women (Syrian Arab Republic) as well as the empowerment of women. (Cuba)

¹ CNIPRE. Étude des comportements anti-vie scolaire en Tunisie. Mahjoub A. & al, 2005

avoir été victimes de violence sexuelle et 11,5% se sont plaints de négligence parentale qu'ils ont considérée comme une forme de violence. Par ailleurs, il a été noté des violences perpétrées sur de enfants participants aux mouvements de révoltes (manifestations, émeutes) en 2011.

Par ailleurs, sur ce sujet le cadre légal qui n'était pas un élément de promotion des usages sociaux puisqu'il donnait un large espace à l'interprétation et à la permissivité de la violence perpétrée sur les enfants quel que soit leur tuteur vient d'être ajusté le 30 juillet 2010 par l'amendement de l'article 319 du code pénal. En effet, le paragraphe 2 de la loi 319 qui stipulait « Toutefois, la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable » a été éliminé dans le nouvel article. Ceci rejoint l'une des observations finales du comité de droits de l'enfant (CRC/C/TUN/CO/3) qui souligne la nécessité de prévoir l'application des poursuites judiciaires contre les auteurs de mauvais traitements sur enfant ; une étude approfondie pour déterminer les causes, la nature et l'ampleur des châtimens corporels ; et des campagnes d'éducation, de mobilisation et de sensibilisation sociale sur les effets néfastes des châtimens corporels et de la violence familiale.

Enfant né hors mariage

Les enfants nés hors mariages et abandonnés formellement par leurs parents de naissance ou trouvés sur la voie publique peuvent être pris en charge par une famille sous les formes légales possibles dans la législation (placement familial, Kefala, adoption). L'adoption est prononcée par le juge cantonal sur la base d'une enquête sociale. Par ailleurs, l'adoption directe par arrangement entre famille ou mère non mariée « donatrice » d'une part et la famille adoptive d'autre part est autorisée par la loi. Cette pratique ne tient pas nécessairement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : privation de son milieu familial naturel, aucun accompagnement des familles donatrices et adoptives. En outre, il n'est jamais aisé de détecter et de prouver l'existence d'éventuels arrangements sournois, financiers ou autres notamment entre la mère de l'enfant adopté et la famille adoptive.

Enfant et Emploi

La législation nationale est en accord avec les engagements internationaux et a promulgué la Loi n°95-62 du 10 juillet 1995, portant ratification de la convention internationale du travail n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est fixé à 16 ans.

L'absence d'études réalisées sur le sujet et de système d'information fiable qui intègre cette donnée permettrait de suivre cette problématique et de planifier des programmes adaptés à la réalité de la situation des enfants. Cette problématique soulevée est liée au nombre d'enfants hors du système scolaire en dessous de l'âge minimum pour l'accès au travail.

III. Achievements, best practices, challenges and constraints

La chute du régime Ben Ali a été suivie par l'effondrement et le démantèlement du dispositif institutionnel mis en place dans le domaine de la solidarité sociale. Le gouvernement provisoire a proposé de renommer par décret-loi le fonds 26-26 qui devient ainsi le fonds de solidarité nationale. Ce dernier sera dorénavant sous la tutelle du ministère des Affaires **sociales**.

En vue de surmonter la phase difficile que traverse actuellement le pays, notamment l'explosion des revendications et leur impact sur la situation économique et sociale, le Gouvernement de transition a centré son action économique et sociale par la mise en place d'une série de mesures qui s'articulent autour de quatre axes prioritaires à savoir : l'emploi, la relance de l'économie et son financement, le développement régional et l'action **sociale**. La suspension actuelle de la constitution dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle constitution met tout l'appareil législatif dans une situation de fragilité.

Suite à la période de transition que connaît le pays, l'UNICEF se joint aux divers partenaires gouvernementaux, associatifs et autres représentants de la société civile pour exprimer des questionnements et préoccupations sur la base du constat initial que les droits de l'enfant ont été absents du débat public des derniers mois, en second lieu de propos qui ont émané dans les médias de la part de responsables politiques touchant le droit des enfants et en particulier l'article du Code de

Comment [U2]: Réponse à : R5 / UPR. Encourages Tunisia to continue working for the promotion of international solidarity and **eradication of poverty** (Chad, Madagascar) and calls upon it to share its experience in the development of its solidarity values and in particular the National Solidarity Fund (Madagascar); and further recommends Tunisia to continue working for the implementation of the General Assembly resolution establishing the World Solidarity Fund to eradicate poverty in the world (Chad, Madagascar)

Comment [U3]: Réponse à R6 / UPR. Recommends Tunisia to continue its efforts in the **field of economic social and cultural rights** (Cuba) and requests Tunisia to share its best practices in the alleviation of poverty and establishment of the delicate balance between economic, social and cultural rights (South Africa)

Statut Personnel relatif à l'adoption plénière. Afin de préparer un plaidoyer argumenté sur les droits de l'enfant et en particulier ce thème au cas où le sujet serait en discussion dans les prochains jours, nous avons le souhait de mandater une équipe d'experts qui pourrait initier une réflexion permettant de préparer.

IV. Key national priorities, initiatives & commitments to overcome challenges and constraints and improve human rights situations on the ground

La période de transition actuelle est propice à la réflexion et la mise en place d'une institution indépendante du suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant, une des Observations Finales importantes du Comité International des Droits de l'Enfant. Cette institution pourrait disposer des prérogatives de réception des plaintes des enfants en tant que dernier recours face aux divers prestataires de service spécifique pour les enfants.

Dans le domaine du renforcement du système d'information, des progrès évidents ont été réalisés par la mise en place et d'une base de données mise à jour régulièrement en matière d'enfance abritée par l'Observatoire des droits de l'enfant sous tutelle du ministère des affaires de la femme. Ces indicateurs nécessitent d'être affinés et d'aborder aussi les problématiques sensibles qui ne sont pas abordées ni enregistrées. Ceci a été aussi soulevé dans l'une des Observations Finales du Comité des Droits de l'Enfant (CRC/C/TUN/CO/3) (18) qui évoque la nécessité de recueillir des données à jour sur les enfants vivant en milieu rural, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants travailleurs, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et les autres enfants vulnérables.

En matière de Justice pour les enfants, le code de protection de l'enfant promulgué en 1995 consacre son second volet aux enfants en conflit avec la loi. Toutefois, le faible système d'information et l'absence de mécanisme de suivi transparents ne permettent pas de s'assurer qu'un traitement spécifique en accord avec les droits de l'enfant soit accordé à l'enfant dès le moment de son arrestation. Certains enfants continuent être emprisonnés avec des adultes, ce qui pourrait se traduire par des maltraitements diverses. En matière de justice pour les enfants, il est à rappeler que le Comité recommande à l'État partie (66) de poursuivre ses efforts tendant à améliorer le système de justice pour mineurs, avec 8 alinéas touchant la législation ; l'élargissement du recours aux peines de substitution ; la mise en place du dispositif de délégué à la liberté surveillée et du programme de réadaptation et réinsertion des enfants en fin de procédure judiciaire; le suivi de la conformité des conditions de détention aux normes internationales ; la mise en place de mécanismes indépendants efficaces pour recueillir les doléances des enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs et d'y répondre.

Avec la récente ratification de la convention internationale sur le droits de personnes handicapées, le pays est appelé à renforcer les mécanismes mis en place en vue de garantir aux enfants handicapés protection et égalité d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la vie sociale et publique (par. 50(CRC/C/TUN/CO/3).

V. Capacity-building and technical assistance

En matière de renforcement de capacité, l'accent est mis principalement sur les détenteurs d'obligation et peu sur les détenteurs de droits. Les programmes de sensibilisation et d'information sur les droits et les services adaptés aux enfants doivent être promus, avec un renforcement de la participation effective à tous les niveaux.

Cependant, afin d'améliorer le dispositif apporté par le Code de protection de l'enfant (CPE) dans le domaine de la protection de l'enfant, des actions d'appui méritent d'être menées : plaidoyer, actions d'information et de communication pour un changement de comportement des acteurs, renforcement des capacités matérielles et humaines.